

ersité Laval.

nous causa  
mes d'abord  
ant plus au  
droit civil et  
es fonctions.  
it pas d'avo-  
emplir, mais  
ment, et pour  
aurait fallu  
perdre ainsi,  
u considéra-  
marches inu-  
professeurs  
nt même des  
ni l'autre n'a  
naire de droit  
us fines faire  
de la faculté  
l'en détermi-  
La faculté  
e constituée.  
sseurs, quand  
jugèrent que  
aissaient pas  
nt. Il ne pu-  
os assez long  
soin d'un dé-  
ours; de ma-  
r, l'enseigne-  
vil et de droit  
égulièrement.  
dure, de droit  
donné leurs  
pas terminé le  
e au mois de  
re en Europe.  
ée prochaine.  
ront tous pen-

dant les trois qu'ils doivent passer à l'Université, 228 leçons d'Institutes du droit Romain, 84 leçons d'Introduction au droit civil, 600 leçons de droit civil, 108 leçons de droit commercial et maritime, 72 leçons de droit criminel, 54 leçons de procédure civile, 168 leçons de Pandectes, ou 420 leçons, s'ils veulent suivre ce cours jusqu'au doctorat. Comme nous avons le projet d'attacher à chacune de nos facultés quelques agrégés pour remplacer nos professeurs en cas d'absence ou de maladie, on peut compter qu'à l'avenir, tous les cours se feront régulièrement, de même qu'une couple d'autres qui sont d'une moindre importance, et qui n'ont pas encore été faits jusqu'à présent. Nous avons d'abord fixé à quatre ans la durée de l'enseignement de notre faculté de droit. Ce n'était certainement pas trop puisque, dans ce pays, les avocats sont aussi procureurs ou avoués, et que, pour se préparer aux fonctions qu'ils ont à remplir en cette dernière qualité, les élèves doivent au moins deux ans fréquenter le bureau d'un patron et suivre les procédés des tribunaux tout en faisant leurs cours de droit. Néanmoins, comme la loi n'exige que trois années des élèves qui suivent des cours réguliers, il nous était impossible d'obtenir des élèves qu'ils en fissent une quatrième, et nous avons été obligés de la retrancher.

Je n'ai plus à vous entretenir de cette dernière lettre que des causes qui ont limité jusqu'ici, et qui pourront limiter encore à l'avenir l'utilité de notre établissement.....

La seconde cause est que la loi de cette Province n'exige pas que ceux qui se destinent aux professions d'avocat ou de notaire aient fréquenté une Ecole de Droit. Il serait probablement facile d'obtenir de la Législature une mesure qui le prescrirait; mais il est bien à craindre que par là on ne remédiât à rien; car une fois une pareille mesure passée, nous aurions bientôt six ou sept écoles de droit dans le Bas-Canada. Les avocats se trou-